

Nantes, le 11 septembre 2019

Suivi statutaire des agents territoriaux

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Mme Christiane STRUILLON/MO
Tél : 02 40 20 00 71
carrieres@cdg44.fr

Objet : accès à l'échelon spécial d'un grade
Références : Loi 84-53 (article 78-1) - Loi 83-634 (article 23 bis) - Loi 2016-483 (article 58 V)
PJ : 3

L'échelon sommital d'un grade peut être un échelon spécial dont l'accès est subordonné à une procédure particulière d'inscription à un tableau après avis de la C.A.P. selon l'article l'article 78-1 de la loi 84-53.

Article 78-1 Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou selon les modalités prévues par le statut particulier.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'accès à cet échelon spécial est lié, selon les statuts particuliers, à des conditions d'échelon, d'ancienneté, d'encadrement, d'exercice de fonctions dans certaines strates de communes ou établissements publics.

Par ailleurs, il nécessite la fixation d'un taux de promotion (sauf en catégorie C).

En application de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 les fonctionnaires exerçant une activité syndicale bénéficient d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement d'échelon spécial sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté moyenne d'accès à cet échelon.

Cette mesure concerne, dans le cadre de l'activité syndicale, le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service ou d'une mise à disposition totale et le fonctionnaire à temps complet consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 %, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile.

Les cadres d'emplois actuellement concernés par cet accès particulier à l'échelon spécial sont les suivants :

- **CATEGORIE C :**
 - cadre d'emplois des agents de police municipale - article 12-1 du décret 2006-1391 du 17.11.2006 modifié
- **CATEGORIE A :**
 - administrateurs territoriaux (administrateur général),
 - attachés territoriaux (attaché hors classe),
 - ingénieurs territoriaux (ingénieur hors classe),

Vous trouverez ainsi les conditions requises pour chaque cadre d'emplois dans le document 1.

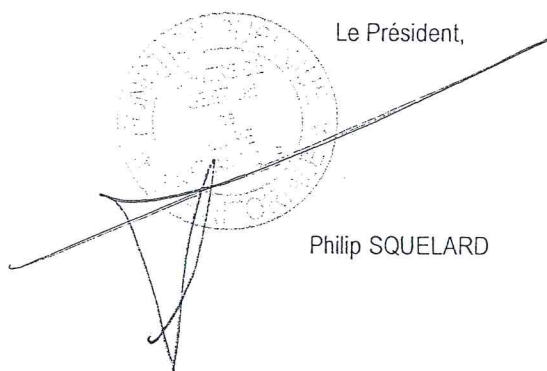
Si vous souhaitez mettre en œuvre dans votre collectivité l'accès à cet échelon spécial, au titre de l'année 2019, il conviendra de mener les différentes étapes ci-dessous avant d'établir l'arrêté d'avancement à l'échelon spécial :

- Fixation d'un taux de promotion fixé par l'organe délibérant après avis du **comité technique** selon les statuts particuliers
- Etablissement d'une liste des agents promouvables à l'échelon spécial (*document 2*)
- Proposition d'inscription à l'échelon spécial par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (*document 3*) de certains fonctionnaires choisis parmi l'ensemble des fonctionnaires promouvables. (Une analyse individuelle et comparative des mérites de chaque fonctionnaire doit être menée)
- Sollicitation de l'avis préalable de la C.A.P.
- Etablissement d'un tableau définitif annuel d'avancement à l'échelon spécial par grade.
- Etablissement de l'arrêté d'avancement à l'échelon spécial.

Les propositions, résultant de votre sélection interne, seront à adresser au centre de gestion, avant le **4 novembre prochain**, afin d'être examinées à la dernière session de la CAP

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président,



Philip SQUELARD

MODALITÉS D'ACCÈS À UN ÉCHELON SPÉCIAL

1/ CATÉGORIE C

➤ CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (article 12-1 décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **pas de plafond pour l'accès à cet échelon spécial** (supprimé par le décret 2017-310 du 9 mars 2017).
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial après inscription sur un tableau d'avancement les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous qui remplissent certaines conditions :

a) Brigadier chef principal :

qui exerce des fonctions de **responsable d'une équipe d'au moins 3 agents** de police municipale et justifie d'au moins **4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** du grade de brigadier chef principal.

b) Chef de police municipale :

qui exerce des fonctions de **responsable d'une équipe d'au moins 3 agents** de police municipale et justifie d'au moins **4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon** du grade de chef de police municipale.

2/ CATÉGORIE A

➤ CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (article 13 II décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

a) Les administrateurs généraux :

comptant au moins **4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services de régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).

b) Les administrateurs généraux :

ayant occupé, pendant au moins **2 des 5 années** précédant l'établissement du tableau d'avancement l'emploi de Directeur Général des Services dans l'une des collectivités mentionnées au « a) » ci-dessus.

➤ CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX (article 22.1 décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

a) **Les attachés hors classe :**

justifiant de **3 années** d'ancienneté **dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

b) **Les attachés hors classe :**

qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

➤ **CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX** (article 24 II du décret n° 2016-201 du 26 février 2016)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

a) **Les ingénieurs hors classe :**

justifiant de **3 années** d'ancienneté **dans le 5^{ème} échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

b) **Les ingénieurs hors classe :**

qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

✓



CENTRE de GESTION
LOIRE-ATLANTIQUE

Collectivité :

Document 2

AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL ANNEE 2019 GRADE DE :

LISTE NOMINATIVE DE L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES PROMOUVABLES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES

Catégorie

.....

Nombre total de fonctionnaires promouvables à l'échelon spécial de ce grade en 2019 :

Ratio* : Règle de l'arrondi : OUI NON (cocher la case correspondante)

Sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Identité du fonctionnaire promouvable	Grade actuel et échelon	Date à laquelle la condition d'avancement est remplie	Proposition au titre 2019		Évaluation 2018 réalisée	INDICATION DU MOTIF POUR LEQUEL L'AGENT N'EST PAS PROPOSÉ <small>(selon les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience)</small>
			OUI	NON		

Fait à, le

(Signature et cachet de l'autorité territoriale)



Collectivité : _____

Numéro de téléphone : _____

**PROPOSITION D'INSCRIPTION(S) 2019 SUR LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
A L'ECHELON SPECIAL AU GRADE DE :**

Catégorie
.....

Nombre de promouvables en 2019 :

Taux de promotion prévu :

Nombre de fonctionnaires proposés

par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (*joindre le document sur les acquis*)

Nom et prénom de l'agent	Grade actuel et échelon	Évaluation 2018 réalisée		INDICATION DU CRITÈRE DE CHOIX AYANT DETERMINÉ LA SELECTION DE L'AGENT PAR RAPPORT AUX AUTRES PROMOUVABLES	Avis de la C.A.P. du
		OUI (joindre le document)	NON (motifs : maladie, maternité...)		
<p>Fait à, le</p> <p>(Signature et cachet de l'autorité territoriale)</p>					Le Président,